



Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

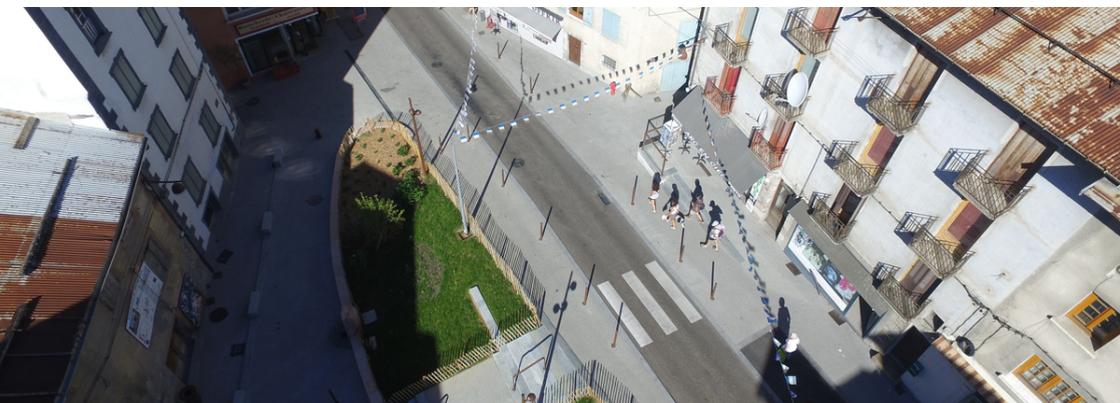
Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE

CHARTRE SUR

l'occupation du domaine public

À VOCATION COMMERCIALE

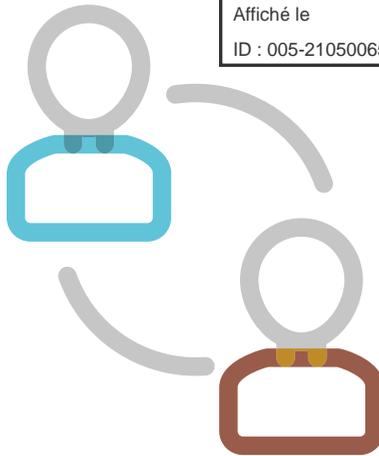


Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE



Merci par avance de prendre connaissance de ce document. Il est pensé pour optimiser et harmoniser le paysage urbain.

Les services municipaux restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Au plaisir d'échanger prochainement avec vous

Première partie : devantures commerciales

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE

Chaque intervention sur les façades et devantures des commerces de centre-ville compte et participe à l'harmonie du paysage urbain.

Au cœur de nos villes et villages, l'intérêt particulier et l'intérêt général doivent être conjugués pour créer le cadre de vie que nous y recherchons tous, et mieux exploiter et mettre en valeur les attraits de la commune.

Les devantures commerciales (terrasses et autres) favorisent le développement du commerce et l'animation urbaine. Elles doivent contribuer à la qualité des espaces publics, dans le respect de la tranquillité du site et de ses habitants.



Tout projet de devanture et d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

ADAPTATION AU STYLE ET A LA COMPOSITION DE L'IMMEUBLE



L'aménagement d'une devanture commerciale entraîne souvent des modifications d'aspect et de modénature de la façade de l'immeuble qui l'accueille.

C'est pourquoi il est nécessaire de considérer l'immeuble dans son ensemble et de l'identifier (style, composition, teinte, époque, matériaux...) afin de pouvoir concevoir un projet en accord avec son architecture.

Le projet devra faire apparaître les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, les couleurs projetées, la disposition des enseignes correspondantes.

DEUX TYPES DE DEVANTURES

Il existe deux types de devantures : en applique ou en tableau, qui dépendent de l'architecture de l'immeuble et de l'environnement urbain.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE

ligue ou en tableau, qui dépendent de l'architecture de l'immeuble et de l'environnement urbain.

Les devantures en applique

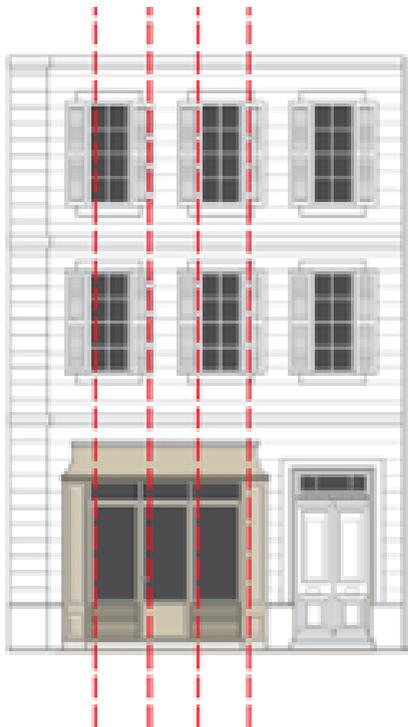
sont composées d'un coffrage en bois (bandeau horizontal) menuisé et peint...

Le lettrage de l'enseigne sera peint ou rapporté directement sur la devanture en applique.

Les éléments latéraux sont réalisés en panneaux souvent en bois et décorés. Ils rythment et délimitent la devanture commerciale.



Respecter les descentes de charge et la trame du bâti



Respecter la trame verticale et les rapports plein/vide du bâti

Les devantures en tableau

devront laisser la maçonnerie de l'immeuble apparente sur la totalité du rez-de-chaussée commercial.

L'enseigne sera alors uniquement en lettres découpées posées directement sur la maçonnerie.

OUI



Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE

Respect des alignements horizontaux et verticaux.

Maintien de l'angle d'immeuble apparent.

Séparation des deux fonctions (commerciale et résidentiel).



NON

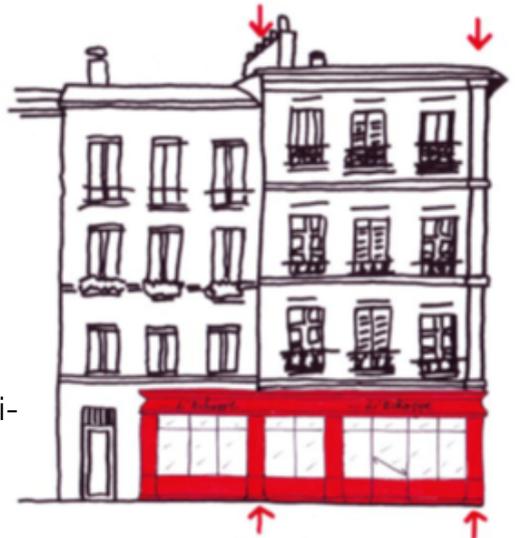


Absence de séparation entre les deux fonctions (commerciale et résidentielle).



Non respect de la limite séparative entre les immeubles.

Non visibilité l'angle d'immeuble celui-ci étant recouvert



DEVANTURES COMMERCIALES EN APPLIQUE

1 LE BANDEAU HORIZONTAL

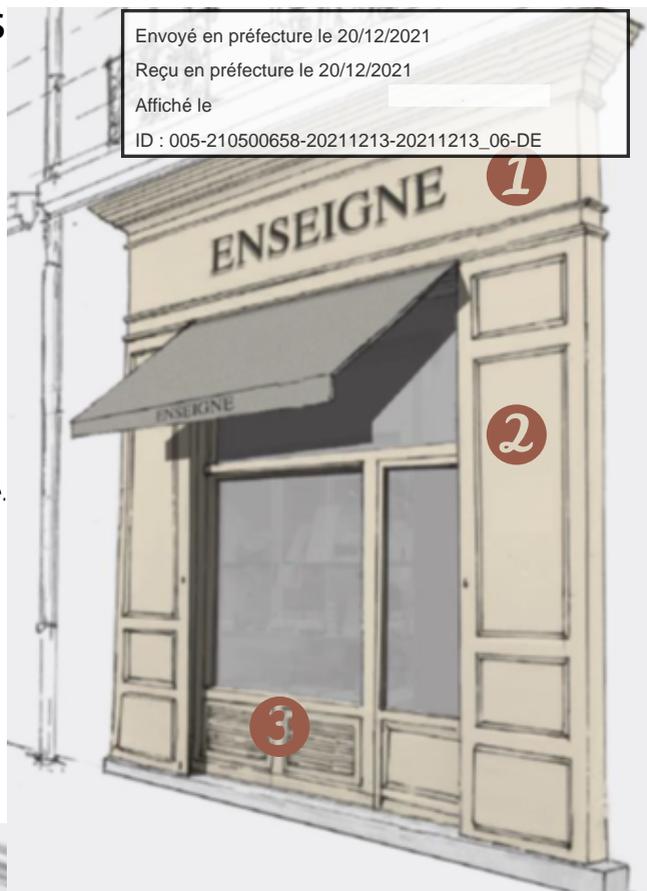
Il coiffe la devanture en répondant aux rythmes des éléments verticaux et s'achève par une corniche. Il est l'emplacement traditionnel de l'enseigne commerciale.

2 LES ÉLÉMENTS LATÉRAUX

Réalisés en panneaux, souvent en bois et décorés. Ils rythment et délimitent la devanture commerciale.

3 L'ALLÈGE

Réalisée en bois, elle supporte généralement la vitrine. Elle présente des décors plus ou moins élaborés. Elle peut permettre d'intégrer des éléments techniques tels que les climatiseurs.



Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE



DEVANTURES COMMERCIALES EN TABLEAU

1 LE BANDEAU HORIZONTAL

Ce coffrage horizontal couronne la devanture. C'est l'emplacement traditionnel de l'enseigne commerciale. Il permet d'intégrer store et volet roulant éventuels.

2 L'ENCADREMENT EN MAÇONNERIE

Il fait partie de la modénature de la façade et reste visible en tant qu'élément de décor de la façade.

3 L'ENSEIGNE EN DRAPEAU

Elle est de teinte et de matériaux semblables aux menuiseries ou au bandeau horizontal.

DISPOSITIFS DE FERMETURE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE

Le dispositif de fermeture peut être sous forme de volets bois dans le cas d'une dé

de sous forme de grille ou de rideau métallique.

Ces derniers sont alors placés dans l'encadrement de la baie.

COULEURS ET MATERIAUX

Les devantures sont en bois ou en métal. Les matériaux plastiques ou PVC sont interdits.

Une ou deux couleurs suffisent pour l'identification d'un commerce, et doivent être en harmonie avec les bâtiments avoisinants.

Les assemblages de couleurs criardes, tout comme les tons délavés sont à proscrire, ils vieillissent mal. Les imitations de matériaux, les assemblages de matériaux brillants sont également à éviter.

La recherche de simplicité et de sobriété doit guider le choix des couleurs et des matériaux.

Les devantures en menuiserie de bois peint permettent de conserver la devanture lors d'un changement d'enseigne. Il suffira alors de modifier les informations et la couleur de la peinture.

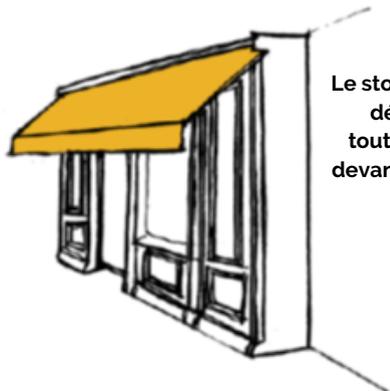


EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

Les différents équipements doivent être soigneusement intégrés à la devanture.

Les climatiseurs doivent être intégrés à la devanture et dissimulés derrière des grilles soit en allège soit en imposte.

STORES ET BANNES



Le store banne peut se développer sur tout le linéaire de la devanture en applique

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE



Les stores bannes doivent s'insérer dans les largeurs des baies dans le cas d'une devanture en feuillure.

Le choix de la forme du store, de son emplacement et de sa couleur se fait en harmonie avec les autres éléments de la devanture. Ils doivent être ajustés à la largeur de chaque vitrine. Ils sont dissimulés dans le cadre de la baie après repliement. Ils doivent respecter l'alignement et ne pas déséquilibrer l'immeuble par une avancée trop importante.

Les bannes en corbeille sont interdites.

Les bannes et stores rayés ou bariolés sont interdits au profit de bannes et stores monochromes.

ENSEIGNES



Une enseigne en applique et une enseigne en drapeau suffisent largement à l'identification. Un seul drapeau par magasin est autorisé sauf si celui-ci se trouve à l'angle d'une rue et une enseigne en bandeau maximum autorisée par commerce.

Le graphisme choisi pour le lettrage va exprimer l'identité du commerce : sa couleur doit être en harmonie avec le bandeau. Il faut éviter de multiplier les types de lettrage et la quantité d'informations sur une même enseigne.

Le lettrage doit être homogène sur l'ensemble de la façade.

Enseignes autorisées : soit en lettres séparées sur linteau, soit en lettres posées sur plaque transparente, soit en lettres collées ou peintes sur la vitrine.

Les lettres sont d'un graphisme simple en caractère classique d'imprimerie.

Les enseignes ne doivent pas envahir la totalité de la façade et ne pas dépasser la hauteur d'allège des baies du 1er étage. **Elles sont interdites sur les balcons.**

Les enseignes appliquées en façade (panneau, lettres découpées...) ne dépassent pas 60cm de haut. Les enseignes en drapeau doivent rester de faibles dimensions, leur superficie ne dépassera pas 0,5m².

Les caissons lumineux et les néons sont interdits.

Dans le cas de devanture menuisée, les dispositifs d'éclairage doivent être intégrés dans le coffrage. L'éclairage des vitrines ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les oriflammes et kakemonos sont interdits.

Seconde partie : l'occupation du domaine public

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE

Les terrasses favorisent le développement du commerce et l'animation urbaine. Cette charte précise les modalités de l'occupation du domaine public afin d'offrir aux Guillestrins et aux nombreux touristes des paysages urbains de qualité, des rues animées, permettant ainsi de favoriser la dynamique commerciale et de mettre en valeur chacun de vos commerces dans le respect du cadre de vie.



DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ODP)



La limite entre les espaces privés et l'espace public est formalisée par l'alignement des façades du bâti.

L'autorisation d'occupation privative du domaine public est délivrée pour un an, sur la base d'une année civile.

L'OPD est réglementée et payante.

Elle est personnelle, précaire et révoquable :

-**Personnelle** : l'occupation est allouée à une personne nominative, et ne peut être ni sous louée, ni cédée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce,

-**Précaire** : l'occupation n'est valable que pour une durée déterminée,

-**Révoquable** : l'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité pour une raison commune (faciliter l'exécution de travaux, déroulement d'une manifestation, non-respect du métrage...)

En cas de non respect de cette charte, la commune se réserve le droit de retirer l'occupation du domaine public par lettre recommandée avec accusé de réception aux commerces.



LES TERRASSES

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Si le bénéficiaire souhaite mettre en place un affichage, il devra faire parvenir une demande de son projet à la Mairie précisant notamment les dimensions, la nature du mobilier utilisé, les circulations.

Les terrasses fermées sont interdites.

Il est recommandé de limiter l'encombrement au sol afin de conserver la fluidité du trafic piéton, et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée.

LES ELEMENTS DE SEPARATION

La délimitation de la terrasse par des éléments végétaux franchissables et entretenus, peut améliorer la lisibilité des espaces. (Hauteur maximum autorisée : 1.30m).

Dans tous les cas , **les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées.**

Ils peuvent aussi être formés de végétaux en pots ou jardinières.

La disposition de jardinières permet d'agrémenter une façade, ou de traiter une limite semi ouverte entre la terrasse et l'espace public. Elles doivent être mobiles et amovibles et être intégrées à l'intérieur du périmètre autorisé.

La hauteur maximale autorisée des jardinières est de 1.30 m végétaux compris.

Les jardinières seront de préférence en matériaux durables et solides.



LE MOBILIER

La qualité des matériaux utilisés et l'harmonie accueillante et agréable d'un lieu.

La forme et les coloris du mobilier (parasols, chaises, tables, chevalets, éléments de terrasse...) doivent présenter une harmonie d'ensemble.

L'harmonie doit également être recherchée avec les terrasses voisines et le caractère de l'espace urbain.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

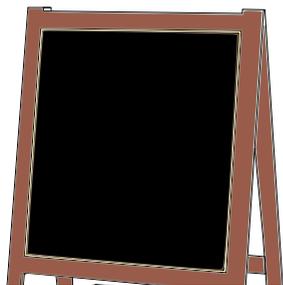
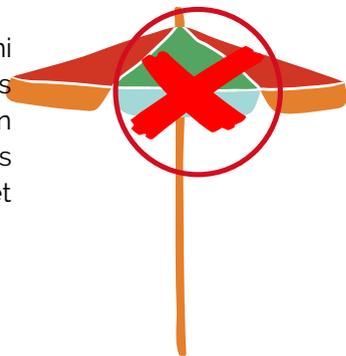
Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE

Il est recommandé de choisir des matériaux solides et durables pour le mobilier. Deux couleurs maximum peuvent être utilisées.

Les parasols seront de formes simples et de couleur unie (ni motifs, ni rayures) en relation avec les couleurs des façades et des autres terrasses environnantes. Ils doivent être en harmonie avec la devanture. Les modèles aux toiles carrées et rectangulaires permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.



Portes menus et chevalets: le nombre de portes menus et de chevalets est limité à deux par établissement sur l'emprise de la terrasse allouée. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons.

2 de chaque maximum. Les matériaux sont à votre libre appréciation

Chaises et Tables : un seul modèle sera disposé sur chaque terrasse.

L'usage d'une ou deux couleurs maximum est la solution la plus agréable et accueillante pour les promeneurs.

Les parasols et mobiliers publicitaires sont interdits.

Les oriflammes et kakémonos sont interdits.

Les branchements électriques fixes interdits.





Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE
Conseil Municipal.

La commune pourra mettre fin à l'autorisation en cas de non-paiement de celle-ci, ou de non-respect des conditions d'occupation définies (dépassement de la surface autorisée notamment).

LES OBLIGATIONS ET REponsABILITES DU BENEFICIAIRE DE L'ODP

Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état sa vitrine, ses installations, et la surface occupée.

Aucune perforation des sols et mobiliers urbains n'est autorisée.

Le déplacement de mobilier urbain (bacs à fleurs, barrières, etc..) est interdit.

Le bénéficiaire devra assurer le nettoyage, le déneigement de la surface mise à sa disposition, le rangement de son mobilier en période de fermeture et l'entretien de ses végétaux. Il est strictement interdit de rejeter ses déchets sur le domaine public avoisinant.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'utilisation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité publique ou le repos des habitants.



LES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Lors d'organisation d'évènements exceptionnels ou animations nécessitant l'occupation du domaine public (Tour de France, Fête de la Bière, Festival Potes de Marmots, St Luc, Journée du Commerce, etc ...), **l'autorisation pourra être suspendue durant la période nécessaire au bon déroulement de ces manifestations et sans dédommagement de la part de la commune.**

LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE

Toute occupation privative d'une dépendance, exploitation commerciale ou privative (balcons, escaliers...), qui comporte une emprise directe au sol ou le survol sur celui-ci auprès du service police rurale.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 005-210500658-20211213-20211213_06-DE

Toute Autorisation temporaire d'occupation de la voirie : échafaudages, bennes, camions de déménagement, matériaux, engins de chantiers... sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande auprès du service police rurale, avant le démarrage des travaux.

Tout projet (ou modification) de devanture et d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Un dossier doit être déposé au service urbanisme de la Mairie, accompagné des pièces suivantes :

- plan de situation du terrain
- plan de masse
- photographies de l'immeuble et de son environnement
- plans, coupes et façades, avec les cotations, de l'état actuel
- plans, coupes et façades, avec les cotations du projet de devanture et/ou d'enseigne.



- Pour la devanture (cerfa N°13404)

Indication des matériaux et du mode d'éclairage.

Dessin précis et détaillé de la devanture.

- Pour l'enseigne (cerfa n° 14798)

Indication de son emplacement sur la façade, de ses dimensions, de sa hauteur par rapport au trottoir, de son graphisme, des couleurs, des matériaux et de son éclairage.

Il est vivement recommandé pour faciliter l'instruction du dossier de consulter au préalable le Service Urbanisme qui

vous aidera à déposer un dossier complet, et à orienter le projet dans le sens de la meilleure insertion possible.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable de la Direction Départementale des Territoires, de la Commune, et en fonction du secteur, de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de manquement ou de non-respect de la réglementation, et ce malgré des avertissements, des mises en demeure, des procès-verbaux pourront être dressés.

Accueil et fo

contact@villede

04 92 45 0

Urbanisme

urbanisme@villedeguilvestre.fr

04 92 45 43 06

Développement centre-bourg

developpement@villedeguilvestre.fr

06 20 42 23 23

Police

police@villedeguilvestre.fr

04 92 45 31 61

06 24 30 29 05 et 06 15 25 35 57.

Manager du Centre Ville

commerces@villedeguilvestre.fr

Service animation/communication

animation@villedeguilvestre.fr

04 92 45 04 03

Services techniques

technique@villedeguilvestre.fr

04 92 45 31 60

Retrouvez toutes les informations de la commune sur notre site internet :

www.ville-guilvestre.fr/fr

et suivez votre village sur notre compte

Facebook Guilvestre Hautes Alpes

et

Instagram

